

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01098

DATE : 25 juin 2021

LE CONSEIL :	M ^e JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D ^{re} FABIENNE GROU	Membre
	D ^r PIERRE SYLVESTRE	Membre

M. ROBERTO ROCCHINI

Plaignant privé

c.

D^r NAGIB KHOURY (86631)

Intimé

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE
EN RETRAIT DE LA PLAINTÉ**

APERÇU

[1] Le 14 octobre 2020, M. Roberto Rocchini, à titre de plaignant privé, porte une plainte privée à l'encontre de l'intimé, le D^r Nagib Khoury.

[2] Parmi les reproches formulés dans cette plainte, le Conseil retient que le plaignant met en doute la qualité des traitements médicaux dispensés par l'intimé et son équipe¹.

¹ Plainte et préface de la déposition de la plainte.

[3] En réponse à cette plainte, l'intimé dépose, le 19 février 2021, une demande en rejet de plainte puisqu'à son avis le plaignant a fait défaut de respecter plusieurs obligations. Il invoque une absence de divulgation de sa preuve, des manquements en matière de rédaction de la plainte et son omission de fournir un rapport d'expert à l'appui de ses prétentions. Il appuie sa demande sur les dispositions de l'article 143.1 du *Code des professions*².

[4] Le 19 mars 2021, une première audience est tenue devant la présidente du Conseil. À cette date, la présidente précise au plaignant qu'il est en droit d'être représenté par avocat devant l'instance disciplinaire. Le plaignant mentionne avoir entrepris des démarches en ce sens et ajoute que plusieurs avocats lui ont mentionné que le délai de trois ans est expiré. De plus, il semble évoquer le manque de temps pour compléter ses démarches.

[5] La présidente informe le plaignant que l'intimé ne peut invoquer l'écoulement du temps à l'encontre de la plainte portée puisqu'il n'y a pas de délai prescrit pour déposer une plainte. Elle souligne de plus que la demande en rejet n'invoque pas cette question de délai et réitère qu'il n'y a pas de délai prescrit pour porter une plainte devant le Conseil de discipline du Collège des médecins. Elle mentionne que le droit à un avocat est primordial et que plusieurs motifs de rejet sont invoqués à la demande en rejet de l'intimé, dont une obligation en matière de divulgation de la preuve et la nécessité de retenir les services d'un témoin expert. Elle lui suggère de consulter un avocat et d'être en

² RLRQ, c. C-26.

possession de la demande en rejet de plainte de l'intimé et des pièces qui y sont jointes lors de cette consultation.

[6] La présidente informe le plaignant d'un service offert par le Barreau du Québec afin d'obtenir le nom d'avocats ou d'avocates. Le plaignant déclare avoir entrepris une démarche en ce sens depuis environ un mois et être en attente d'un retour d'appel.

[7] Elle précise que, lors de la prochaine audience, le choix du plaignant de retenir ou non les services d'un avocat sera respecté et que, dans l'éventualité où il se représente seul, elle lui accordera l'assistance à laquelle il a droit.

[8] Invité à présenter sa position, l'intimé revient sur la distinction faite par la présidente entre un recours en responsabilité civile et un recours disciplinaire. Il indique ne pas soulever une question de prescription en réponse à la plainte privée. Considérant les propos de la présidente, il ne présente pas d'objection au report de l'audition de sa demande en rejet.

[9] Ainsi, l'audition de la demande en rejet déposée par l'intimé est reportée à une date à être déterminée à la fin du mois de mai 2021.

[10] Le 20 mai 2021, le plaignant transmet au greffe du conseil de discipline une correspondance destinée aux membres du Conseil. Essentiellement, il demande le retrait de sa plainte. Bien que certains échanges de courriels avec le greffe du conseil de discipline du Collège des médecins semblent démontrer une réticence du plaignant à participer à la prochaine audience disciplinaire prévue le 28 mai 2021, il s'y présente.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Conseil doit-il accorder la demande de retrait de la plainte portée contre l'intimé?

CONTEXTE

[12] Comme mentionné, le 20 mai 2021, le plaignant transmet au greffe du conseil de discipline une correspondance destinée aux membres du Conseil. Il y a lieu d'en reproduire certains extraits :

En référence au dossier en discipline 24-2020-01098, je désire vous en informer que je me retire et par le fait même annule mes recours. Tel que discuté préalablement lors de notre vidéo, votre présidente recommandait fortement de me faire représenter par un avocat, bien aucune firme spécialisée en cause médicale n'ont voulu me représenter au collège des médecins, étant donné le dépassement de la période de 3 années allouées pour des causes médico-légales en justice au Québec. Les autres raisons que j'ai retenu dans ma décision, sont une réalisation de perte de temps qui au cours des dernières années vous le collège des médecins avez reçu toutes mes démarches, mes nombreuses communications, appel par-dessus appels, démarches par-dessus démarches mais ayant toujours la même réponse négative ou devrais-je dire une copie collée à chaque fois. Je réalise qu'il est impossible de se faire entendre auprès de votre organisation (collège des médecins) que je qualifierais plus de *syndicat* des médecins beaucoup plus qu'une entité neutre.

[...]

Ce que je déplore c'est qu'aujourd'hui avec une interminable attente entre chacune de mes requêtes auprès de vous, curieusement planifié afin de dépassé les fameuses trois années de délai que la justice prévaut au Québec et ainsi donné suite au *recours contre un médecin monsieur le ministre de la Justice* ...la question est dans votre camp?

Et au *ministre de la Santé*... *quel est le rôle du collège des médecins si le commun des citoyens sans être représenté par avocat n'a aucun recours, a quoi ça sert?*

Malgré une perte énorme de temps et d'argent je suis content de faire part de mes remerciements les plus sincères à mes supporteurs qui de près ou de loin ont joué un rôle dans ce combat de David contre Goliath :

Un énorme merci...

[...]

[Transcription textuelle]

[13] Le plaignant termine sa correspondance en offrant ses remerciements à plusieurs médecins et à la CNESST pour leur soutien financier et leur appui dans ses démarches.

[14] Lors de l'audience, il confirme demander le retrait de sa plainte et mentionne que, faute de recours, il se retrouve devant une impasse.

[15] L'intimé plaide prendre acte de la demande de retrait de plainte du plaignant et déclare y consentir. Toutefois, il précise ne souscrire à aucun des motifs qui y sont énoncés. Il estime que le plaignant privé s'est prévalu de plusieurs droits, dont le dépôt d'une demande d'enquête au Bureau du syndic du Collège des médecins du Québec. Cette demande n'a pas été retenue. À la suite de cette décision, le plaignant a déposé une demande au Comité de révision du Collège des médecins qui a conclu dans le même sens que le Bureau du syndic. De plus, une entité non précisée par l'intimé a également déclaré une plainte intrahospitalière portée à son égard par le plaignant comme étant non fondée. Il ajoute que cette décision a aussi fait l'objet d'un processus de révision.

[16] L'intimé considère que les prétentions du plaignant ont fait l'objet de moult examens par différentes entités. Il souligne qu'il n'admet nullement quelques

représentations voulant que le Conseil soit en présence d'une irrégularité de quelque nature que ce soit.

[17] Il rappelle qu'à la suggestion de la présidente, un report de l'audience a été accordé au plaignant afin de lui permettre de consulter des conseillers juridiques. Il comprend qu'il s'est prévalu de ce droit et qu'au terme de cet exercice, il est devant le Conseil pour faire part de sa décision de retirer sa plainte.

[18] L'intimé conclut que toutes les règles ont été respectées et que les procédures appropriées ont été suivies dans le cadre de ce dossier.

ANALYSE

[19] La présentation d'une demande en retrait de plainte est certainement une affaire d'exception.

[20] Le Conseil souligne qu'il doit tenir compte des enseignements des tribunaux supérieurs dans l'examen d'une telle demande. Il est ainsi opportun, dans les présentes circonstances, de dresser une brève revue des principes jurisprudentiels applicables en la matière.

[21] Depuis 2001, la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Tassé*³ représente une décision phare en matière de demande de retrait de plainte. Comme

³ *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74.

mentionné dans cette affaire, il serait inapproprié pour le Conseil de devenir juge et partie à la fois :

[26] S'il détermine, en vertu de l'article 123 du *Code des professions*, suite à son évaluation de la preuve, qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte, seul le comité de révision peut, conformément à l'article 123.5, réviser cette décision. Dans ces circonstances, puisqu'un comité de discipline ne peut forcer le syndic à porter une plainte, est-il approprié qu'il puisse, en tout temps et sans motifs sérieux, le forcer à continuer les procédures nonobstant son désir d'y mettre fin au motif que la preuve disponible n'est pas probante? Le Tribunal ne le croit pas.

[...]

[36] Il est préoccupant d'envisager une situation où, malgré l'affirmation fondée du syndic de ne pas être en mesure de présenter une preuve prépondérante, un comité forcerait quand même le professionnel à subir une audition. Rappelons que le syndic a analysé cette preuve avec rigueur et probité.

[22] L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Palacios*⁴ rappelle la compétence du Conseil en matière de retrait de plainte :

3.2 Le retrait de plainte en matière disciplinaire

[60] Aucune disposition de la *Loi sur la police* ne prévoit l'obligation pour le Commissaire de soumettre sa décision de retirer une citation à l'approbation du Comité. De plus, aucune disposition ne donne au comité le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande du Commissaire de retirer une citation déposée selon les articles 178, 185 ou 215 *LP*.

[61] On remarquera qu'il en est de même en ce qui concerne le régime disciplinaire prévu au *Code des professions*.

[62] La jurisprudence disciplinaire québécoise est cependant constante à affirmer le pouvoir d'un comité de discipline d'approuver ou de refuser le retrait d'une plainte que celle-ci ait été portée par le syndic ou par un plaignant privé. Tel que déjà indiqué plus haut, il existe également une décision de la Cour supérieure en ce sens.

[63] Le motif principal invoqué au soutien de l'affirmation du droit de regard d'un comité de discipline sur le retrait d'une plainte vient de la nécessité pour le Comité saisi d'une plainte d'assurer la protection de l'intérêt public avant celui de l'intérêt

⁴ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

des parties en présence. Pour cette même raison d'intérêt public, ainsi qu'à cause du caractère sui generis du droit disciplinaire, les règles du droit civil en matière de désistement ne sauraient s'appliquer sans distinction au droit disciplinaire. Ainsi, une fois qu'une plainte disciplinaire est déposée, elle appartient au comité de discipline qui doit accepter ou refuser son retrait total ou partiel à la différence des recours civils à l'égard desquels un désistement peut avoir effet sans l'intervention du tribunal. Au surplus, selon la Cour supérieure, rien dans la loi ne prévoit qu'un comité de discipline puisse être dessaisi unilatéralement d'une plainte dont il a été saisi conformément aux exigences procédurales applicables.

[Références omises]

[23] Le Tribunal des professions, dans *Jovanovic*⁵, statue également que le Conseil doit limiter ses interventions afin que son rôle de décideur impartial soit assuré.

[24] Ainsi, selon les enseignements du Tribunal dans cette affaire⁶, le Conseil doit s'en remettre au syndic relativement à l'évaluation de la preuve qui lui permettra ou non de se décharger de son fardeau :

[25] Contrairement à ce qu'affirme le Comité, le syndic a très certainement un meilleur éclairage que lui et il est dans une meilleure position, puisqu'il a rencontré l'appelant, l'a vu et lui a parlé, pour apprécier les intentions réelles de ce dernier et jauger les risques potentiels pour la sécurité du public.

[...]

[27] À l'instar des principes mis de l'avant lorsque les comités de discipline se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait.

[Références omises]

⁵ *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20.

⁶ *Ibid.*

[25] Le Conseil a le devoir d'exercer judiciairement son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser le retrait d'une plainte. Toutefois, il doit tenir compte des représentations des parties.

[26] En l'espèce, le plaignant a exposé les motifs pour lesquels il ne souhaite plus investir de temps dans le processus et a eu l'opportunité de bénéficier d'un temps de réflexion avant de procéder à sa demande.

[27] Ainsi, le Conseil considère que les explications fournies par le plaignant répondent aux critères lui permettant d'autoriser le retrait de la plainte portée contre l'intimé, bien que la protection du public exige que le Conseil examine les circonstances entourant chaque cas.

[28] Dans les circonstances propres au présent dossier, le Conseil juge qu'en autorisant un tel retrait de plainte, ni la protection du public ni l'intérêt de la justice ne sont en cause ou compromis.

[29] En conséquence, à la lumière des représentations des parties et des principes jurisprudentiels applicables en la matière, le Conseil juge qu'il doit accueillir la demande et autoriser le plaignant à retirer la présente plainte portée contre l'intimé.

[30] Le Conseil estime que cette approche s'harmonise également avec le principe de la proportionnalité applicable en droit disciplinaire.

[31] Considérant que le Conseil est saisi d'une demande de retrait de plainte et tenant compte des représentations des parties, aucune condamnation aux déboursés n'est adjugée.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[32] **ACCUEILLE** la demande du plaignant demandant l'autorisation de retirer la plainte disciplinaire dans le présent dossier.

[33] **AUTORISE** le plaignant à retirer la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 octobre 2020.

[34] **LE TOUT** sans déboursés.

Julie Charbonneau
Original signé électroniquement

M^e JULIE CHARBONNEAU
Présidente

Fabienne Grou
Original signé électroniquement

D^{re} FABIENNE GROU
Membre

Pierre Sylvestre
Original signé électroniquement

D^r PIERRE SYLVESTRE
Membre

M. Roberto Rocchini
Plaignant privé (agissant personnellement)

M^e Karine Joizil
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 19 mars et 28 mai 2021